PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 10/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

DENIDIS
Rue de Paris
89100 Saint-Denis-lès-Sens

Références : 250014
Code AIOT : 0025500083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement DENIDIS implanté Rue de Paris Le Pré-Aubert 89100 Saint-Denis-lès-Sens.
L'objet de la visite d'inspection est la vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure du 14 aout 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENIDIS
- Rue de Paris Le Pré-Aubert 89100 Saint-Denis-lès-Sens
- Code AIOT : 0025500083 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le site de la société DENIDIS à Saint-Denis-les-Sens englobe un hypermarché appartenant à la chaîne Leclerc et une station service.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection
Thèmes de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inspections périodiques et compte-rendus	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Requalifications périodiques et compte-rendus	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'arrêté de mise en demeure du 14 août 2024 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspections périodiques et compte-rendus

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels Inspection periodique et compte-rendu
Prescription contrôlée : La société DENIDIS, dont le siège social est situé rue de Paris à SAINT-DENIS-LES-SENS (89100), exploitant un hypermarché et une station de distribution de carburant sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Sens est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté : - les équipements contrôlés ont fait l'objet d'inspections périodiques ; - les inspections périodiques ont fait l'objet de comptes-rendus détaillant les opérations de contrôle effectuées.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - une liste exhaustive des appareils sous pression fixes de son établissement, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. La liste présentée recense les appareils sous pression fixes suivants : 2 groupes froids MCI fonctionnant au CO2, 2 groupes froid eau glacée TRANE au chômage, utilisant le gaz R134a, 2 chaudières Atlantic, un système de sprinklage et une station et cuve en GPL. L'exploitant a justifié de la vérification périodique pour les 2 groupes froids MCI, réalisée le 5 septembre 2024 par MCI. De même, l'exploitant a justifié d'une requalification périodique pour les 2 groupes froid eau glacée TRANE au chômage, réalisée le 12 novembre 2024 par BUREAU VERITAS. Cette requalification periodique réalisée fait office du contrôle périodique exigé par la réglementation. Les deux chaudières Atlantic ont été mises en service en 2023 ; leurs caractéristiques pression/volume ne les soumettent pas à déclaration de mise en service ou contrôle de mise en service (DMS/CMS). La station GPL et sa cuve sont gérées par le prestataire.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Requalifications périodiques et compte-rendus

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels	Requalifications périodiques et compte-rendus
Prescription contrôlée : La société DENIDIS, dont le siège social est situé rue de Paris à SAINT-DENIS-LES-SENS (89100), exploitant un hypermarché et une station de distribution de carburant sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Sens est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté : - les équipements contrôlés ont fait l'objet de requalifications périodiques ; - les requalifications périodiques ont fait l'objet de comptes-rendus détaillant les opérations de contrôle effectuées.	
Constats : L'exploitant a justifié de la vérification périodique des 2 groupes froids MCI, réalisée le 5 septembre 2024 par MCI. La requalification périodique pour ces 2 équipements arrive à échéance en août 2028. De même, l'exploitant a justifié d'une requalification périodique des 2 groupes froid eau glacée TRANE au chômage, réalisée le 12 novembre 2024 par BUREAU VERITAS. Les deux chaudières Atlantic ont été mises en service en 2023 ; leur première inspection périodique arrive à échéance en novembre 2025.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure